



Québec, le 16 janvier 2012

Objet : Emploi dans un endroit éloigné
 N/Réf. : 11-012457-001

Nous donnons suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez notre opinion concernant l'applicabilité de l'article 42 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de la situation décrite ci-après :

SITUATION

- ***** exploite, dans le village de *****, une usine de sciage.

- La municipalité de ***** compte environ ***** habitants et est située à plus de 180 km de ***** et à 210 km de *****. On y retrouve une école avec classes multiples, une petite épicerie et un CLSC. Pour les soins médicaux d'urgence, il est nécessaire de se rendre à l'hôpital de *****.

- En raison de l'éloignement du lieu d'exploitation de l'usine, l'employeur fait face à des difficultés de recrutement et de rétention de son personnel de supervision ayant une expertise dans l'industrie. La plupart de celui-ci provient de la région de ***** ou de *****.

- Les employés sont engagés dans le but d'exploiter l'usine de façon continue; il est donc prévisible que les emplois en question soient pour une durée supérieure à deux ans.

- Étant donné le peu de disponibilité de logements, l'employeur met à la disposition des employés des maisons que ces derniers partagent en raison de 3 à 4 personnes par habitation.

- Tous les employés concernés doivent s'absenter plus de 36 heures de leur lieu principal de résidence et ce dernier n'est pas loué à une autre personne pendant leur absence.

Si la municipalité de ***** se qualifie d'*endroit éloigné*, l'employeur désire allouer aux employés chargés de la supervision les allocations fixes suivantes :

- repas : ***** \$ par jour travaillé;
- transport : ***** \$ par semaine travaillée pour rembourser les frais de transport de leur lieu principal de résidence à l'usine

OPINION

La détermination de ce qui constitue un avantage imposable à un employé est essentiellement une question de fait.

En vertu de l'article 37 de la LI, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, la valeur de la pension et du logement ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Règle générale, tous les avantages qu'un employé reçoit ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi sont imposables. L'article 42 de la LI énonce toutefois une exception à cette règle en permettant que certains avantages (pension, logement et transport) liés à un emploi sur un *chantier particulier* ou en un *endroit éloigné* soient, sous certaines conditions, exclus du revenu de l'employé.

D'une part, aux fins de votre demande, selon les faits que vous formulez, il ne saurait s'agir en l'espèce de *chantier particulier* au sens des sous-paragraphes i des paragraphes a et b de l'article 42 de la LI. Les fonctions exercées par les employés superviseurs ne sont manifestement pas des fonctions de nature temporaire.

D'autre part, l'article 42 de la LI s'applique également à l'égard d'un particulier qui exerce des fonctions dans un endroit dont la situation géographique est telle qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y établisse et y tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération.

Toutefois, pour que cette exclusion (*endroit éloigné*) s'applique il faut que toutes les exigences de la LI à cet égard soient respectées, c'est-à-dire que :

- le travail accompli par l'employé (ses fonctions) l'oblige à être absent du lieu principal de sa résidence pendant au moins 36 heures;

- 3 -

- l'employé doit travailler dans un endroit éloigné où, en raison de l'éloignement de cet endroit de toute agglomération établie, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'employé y établisse et y tienne un établissement domestique autonome.

Revenu Québec considère qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un employé établisse et tienne un établissement domestique autonome dans l'endroit éloigné, notamment dans les circonstances suivantes :

- l'employeur fournit à l'employé un établissement domestique autonome dans l'endroit éloigné;
- l'employé loue un établissement domestique autonome dans l'endroit éloigné.

Par ailleurs, l'expression « établissement domestique autonome » est définie à l'article 1 de la LI et signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. Une chambre dans une pension ou dans un hôtel, une baraque ou un dortoir ne constituent pas ordinairement un établissement domestique autonome.

Il convient de noter que les inconvénients inhérents au genre d'habitation n'affectent en rien la définition de l'article 1 de la LI.

En tenant compte uniquement des faits soumis au soutien de votre demande et bien qu'il y ait un manque de logement au sein de la municipalité de *****, l'exception prévue à l'article 42 de la LI ne pourrait s'appliquer si l'employeur fournit aux employés concernés un établissement domestique autonome dans un lieu éloigné.

Dans de telles circonstances, les avantages consentis et les allocations que l'employeur projette verser à ses employés devront être inclus dans le calcul de leur revenu.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers

/*****